

ARRET N° 07-174 /CC-EP  
DU 03 AVRIL 2007

**ARRET N°07-174/C.C. E.P**  
**DU 03 AVRIL 2007 PORTANT LISTE DEFINITIVE**  
**DES CANDIDATS A L'ELECTION DU PRESIDENT DE**  
**LA REPUBLIQUE**  
***(Scrutin du 29 Avril 2007)***

*La Cour Constitutionnelle*

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n° 97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu la loi n° 06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;
- Vu la loi n° 64-21 / AN-RM du 15 juillet 1964 déterminant les conditions de légalisation en République du Mali ;
- Vu le décret n° 94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du secrétariat général et du greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu le décret n° 02-119 / P-RM du 08 mars 2002 déterminant le modèle de déclaration de candidature à l'élection du Président de la République ;
- Vu le décret n°06-568/P-RM du 29 décembre 2006 fixant les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu le décret n°07-038 / P-RM du 31 janvier 2007 portant convocation du collège électoral et ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République ;

- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu le Bordereau d'envoi n° 0557/ MATCL- SG- DNI du 23 février 2007 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant divers messages des Gouverneurs de Région et de Préfets annonçant les décès et les remplacements de conseillers communaux dans certaines communes ;
- Vu le Bordereau d'envoi n° 0558/ MATCL-SG-DNI du 23 février 2007 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant la liste définitive actualisée des conseillers communaux ;
- Vu la proclamation en date du 1<sup>er</sup> avril 2007 portant liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 29 avril 2007 ;

Considérant que par proclamation faite le 1<sup>er</sup> avril 2007, la Cour Constitutionnelle a arrêté la liste provisoire des candidats à l'élection du Président de la République (scrutin du 29 avril 2007) et ouvert le délai de contestation de la validité des candidatures conformément aux dispositions de l'article 150 de la loi électorale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle tout le contentieux relatif à l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale relève de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que par requête écrite en date du 02 avril 2007 reçue le même jour 02 avril à 15 heures 45 minutes et enregistrée au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n° 21, Monsieur Abdel Kader BA, mandataire de Monsieur Amadou Toumani TOURE a demandé de reconsidérer l'invalidation du soutien des deux personnes que la Cour avait déclarée dans sa proclamation provisoire à savoir Lassana DOUCOURE et Mahamadou DIARRA ;

Considérant que le requérant déclare d'une part qu'il faut lire Dahaba DOUCOURE au lieu de Lassana DOUCOURE et que d'autre part la commune d'élection de Mahamadou DIARRA est Soumpou au lieu de Guidimé ; qu'à l'appui de sa requête il produit la lettre n° 013/ GRK- CAB-C du 02 avril 2007 du Gouverneur de la région de Kayes adressée au Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

Considérant que la requête du mandataire de Monsieur Amadou Toumani TOURE a été introduite dans le délai des recours ouvert par la proclamation provisoire du 1<sup>er</sup> avril 2007 de la Cour constitutionnelle ; qu'il échet de la recevoir en la forme ;

Considérant que dans la lettre ci-dessus indiquée le Gouverneur de Kayes indique que Monsieur Dahaba DOUCOURE né en 1943 a enlevé son formulaire au cercle de Kayes sous le n° 61 du 19 mars 2007 ; que Monsieur Mahamadou DIARRA né en 1943, de la commune de Soumpou a enlevé son formulaire sous le n° 17 du registre du cercle de Yélimané ; que c'est en remplissant les formulaires que des erreurs matérielles ont été commises pour Dahaba DOUCOURE qui est appelé dans son milieu Dahaba Lassana DOUCOURE ; que s'agissant de Mahamadou DIARRA il a été porté qu'il est conseiller dans la commune de Guidimé au lieu de la Commune de Soumpou ;

Considérant qu'il ressort, effectivement, des documents produits, que Monsieur Dahaba DOUCOURE, né en 1943 à Batama est conseiller communal à Séguéla ; que la date et le lieu de naissance de Dahaba DOUCOURE correspondent à ceux de Lassana DOUCOURE qui figure sur le formulaire de soutien ; qu'ainsi il s'agit d'une erreur matérielle sur le prénom du conseiller communal ;

Considérant que Monsieur Dahaba DOUCOURE est conseiller communal à Séguéla ; qu'il figure sur la liste des conseillers communaux de la région de Kayes au n° 599 ;

Considérant que Monsieur Mahamadou DIARRA né en 1943 à Niagnéla est conseiller communal à Soumpou ; que cette identité est la même que celle figurant sur le formulaire invalidé ; qu'il y a lieu de corriger l'erreur matérielle survenue lors de l'établissement du formulaire ;

Considérant que Monsieur Mahamadou DIARRA est conseiller communal à Soumpou ; qu'il figure sur la liste des conseillers communaux de la région de Kayes au n° 1763 ;

Considérant que ladite requête est justifiée par les documents qui l'accompagnent, qu'il y a lieu d'y faire droit et rajouter à la liste des soutiens au candidat Amadou Toumani TOURE ceux de Messieurs Dahaba DOUCOURE, conseiller communal élu à Ségala, cercle de Kayes et Mahamadou DIARRA, conseiller communal élu à Soumpou, cercle de Yélimané portant ainsi le nombre de ses soutiens valides de 412 à 414 ;

Considérant que de tout ce qui précède il ressort que la candidature de Monsieur Amadou Toumani TOURE est soutenue par quatre cent quatorze (414) conseillers communaux ; celle de Monsieur Ibrahim Boubacar KEITA par dix sept (17) Députés à l'Assemblée nationale ; celle de Monsieur Mamadou SANGARE par onze (11) Députés à l'Assemblée nationale ; celle de Monsieur Tiébilé DRAME par quatre vingt sept (87) conseillers communaux ; celle de Monsieur Soumeylou Boubeye MAIGA par cent quatorze (114) conseillers communaux ; celle de Monsieur Oumar MARIKO par soixante onze (71) conseillers communaux ; celle de Madame SIDIBE Aminata DIALLO par quatorze (14) Députés à l'Assemblée nationale ; celle de Monsieur Madiassa MAGUIRAGA par cinquante cinq (55) conseillers communaux ;

Considérant que les soutiens des conseillers communaux apportés aux candidats à l'élection du Président de la République sont d'au moins cinq conseillers dans chacune des régions administratives et dans le District de Bamako ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle n'a reçu aucune requête visant l'invalidation d'une candidature ; que la liste provisoire proclamée le 1<sup>ER</sup> avril 2007 est déclarée définitive ;

Considérant que la liste des soutiens aux candidats à l'élection du Président de la République sera jointe au présent arrêt conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 06- 568 /P-RM du 29 décembre 2006 fixant les modalités du soutien aux candidats à l'élection du Président de la République ;

## PAR CES MOTIFS

**Article 1<sup>er</sup>** : Arrête comme suit la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour est fixé au 29 avril 2007 :

- |                              |           |
|------------------------------|-----------|
| • Monsieur Amadou Toumani    | TOURE     |
| • Monsieur Ibrahim Boubacar  | KEITA     |
| • Monsieur Mamadou           | SANGARE   |
| • Monsieur Tiébilé           | DRAME     |
| • Monsieur Soumeylou Boubéye | MAIGA     |
| • Monsieur Oumar             | MARIKO    |
| • Madame SIDIBE Aminata      | DIALLO    |
| • Monsieur Madiassa          | MAGUIRAGA |

**Article 2** : Dit que les soutiens de messieurs Dahaba DOUCOURE et Mahamadou DIARRA apportés au candidat Amadou Toumani TOURE sont valides et rajoutés à la liste de ses soutiens qui comprend 414 soutiens valides au lieu de 412 retenus lors de la proclamation provisoire.

**Article 3** : Dit que la liste des soutiens à chaque candidat sera publiée en annexe au présent arrêt.

**Article 4** : Dit que le présent arrêt sera notifié au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, et séance tenante aux candidats, et publié au Journal Officiel de la République.

Ont siégé à Bamako le trois avril deux mille sept

|                        |          |            |
|------------------------|----------|------------|
| Maître Abdoulaye-Sékou | SOW      | Président  |
| Madame Aïssata         | MALLE    | Conseiller |
| Madame SIDIBE Aïssata  | CISSE    | Conseiller |
| Monsieur Mamadou       | OUATTARA | Conseiller |
| Monsieur Cheick        | TRAORE   | Conseiller |
| Monsieur Abdoulaye     | DIARRA   | Conseiller |
| Monsieur Bouréma       | KANSAYE  | Conseiller |

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef ;

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 3 Avril 2007

**LE GREFFIER EN CHEF**

**Mamoudou KONE**  
*Médaille du Mérite National*